Soixante-treizième année. — N° 86. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 27 Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1151. *Loi* du 13 mars 1941 abrogeant l'article 4 de la loi du 17 juillet 1937 instituant une taxe spéciale destinée à couvrir les dépenses nécessitées par l'application de ladite loi (p. 1314).

N° 1101. *Loi* du 14 mars 1941 relative au transfert aux départements militaires de la liquidation des pensions de leurs personnels de carrière (p. 1314).

N° 2411. *Loi* du 20 mars 1941 relative à la formation d'un groupement pour l'assurance des risques maritimes (p. 1314).

N° 1361. *Loi* du 25 mars 1941 étendant à l'Algérie la loi du 28 octobre 1940 soumettant au régime forestier certains terrains boisés (p. 1315).

N° 1379. *Loi* du 26 mars 1941 fixant les mesures de dégagement des cadres civils du secrétariat d'Etat à l'aviation (p. 1315).

Loi du 18 mars 1941 relative à la limite d'âge des inspecteurs généraux, des architectes et vérificateurs des services d'architecture de l'administration des beaux-arts (rectificatif) (p. 1316).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

N° 972. *Décret* du 28 février 1941 et *arrêté* du 26 mars 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle et en fixant la composition (p. 1316).

Ministère de la justice.

N° 1135. *Décret* du 15 mars 1941 et *arrêté* du 17 mars 1941 relatifs à l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix (p. 1317).

Arrêté portant nomination de membres de la commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française (p. 1318).

Ministère des affaires étrangères.

Exequatur délivré à un consul (p. 1318).

Ministère de l'intérieur.

N° 720. *Décret* du 16 février 1941 modifiant la procédure de classement des portions délaissées des routes nationales en Algérie (p. 1318).

N° 1291. *Décret* du 22 mars 1941 étendant à l'Algérie le décret du 25 octobre 1940 sur la circulation des Français et des étrangers (p. 1318).

Arrêté du 26 mars 1941 portant nomination de maires (p. 1318).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite (administration centrale et administration préfectorale) (p. 1318).

Arrêtés portant reclassement, nominations, admission à la retraite (personnel des préfectures) (p. 1319).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêté du 20 mars 1941 relatif au reclassement des fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions (p. 1319).

Arrêtés portant retrait de fonctions (services extérieurs) (p. 1319).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 20 mars 1941 fixant le prix des écorces employées pour la tannerie et des bois pelards (p. 1320).

Arrêté du 20 mars 1941 concernant le prix de la paille de sorgho (p. 1320).

Arrêté du 22 mars 1941 portant délégation de pouvoirs (service de la démographie) (p. 1320).

Inscriptions complémentaires aux tableaux d'avancement des commis principaux et commis du Trésor applicables aux années 1939 et 1940 (p. 1321).

Arrêté portant promotions (services extérieurs du Trésor) (p. 1321).

Ministère de la guerre.

N° 1013. *Décret* du 6 mars 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume (p. 1321).

Décision portant nomination (administration centrale) (p. 1323).

Arrêtés portant nominations :

Service vétérinaire (p. 1323).

Service de santé (p. 1323).

Gendarmerie (p. 1323).

Ministère de la marine.

N° 1086. *Décret* du 11 mars 1941 modifiant le décret du 1er septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (p. 1324).

Arrêté du 10 mars 1941 portant création d'un comité provisoire de distribution des filets et engins de pêche (p. 1324).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 1324).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section air) (p. 1324).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 353. *Décret* du 27 janvier 1941 modifiant, pendant la durée des hostilités, l'article 42 des statuts de l'académie des beaux-arts (p. 1325).

N° 1297. *Décret* du 23 mars 1941 portant classement (monuments historiques) (p. 1325).

N° 1353. *Décret* du 25 mars 1941 accordant l'allocation de tabac de cantine aux jeunes gens effectuant un stage dans les chantiers de la jeunesse (p. 1325).

Arrêté du 22 février 1941 portant retrait de fonctions (musées nationaux) (p. 1325).

Arrêté du 10 mars 1941 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 1325).

Arrêté du 10 mars 1941 relatif à l'organisation de la régie intéressée des services commerciaux et techniques de la réunion des musées nationaux (p. 1325).

Arrêté du 24 mars 1941 portant déclaration d'utilité publique (p. 1325).

Arrêté nommant un régisseur d'avances (palais nationaux) (p. 1325).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 25 mars 1941 portant création de la section centrale de l'office central de répartition des produits industriels (p. 1326).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés du 26 mars 1941 portant application de la loi du 25 mars 1941 relative à la durée du travail (p. 1326).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1080. *Décret* du 11 mars 1941 portant création d'une classe exceptionnelle de commis à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1326).

N° 192. *Décret* du 12 mars 1941 relatif à la liquidation de la section française près l'exposition internationale de la technique de l'eau à Liége en 1939 (p. 1326).

N° 1173. *Décret* du 15 mars 1941 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local (p. 1326).

Arrêtés des 8 et 11 mars 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 1326).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1254. *Décret* du 21 mars 1941 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (p. 1326).

Arrêtés portant mise hors cadres et promotions (inspection des colonies) (p. 1327).

Arrêtés portant nomination, réintégration, mise en service détaché et admissions à la retraite (administration centrale) (p. 1327).

Arrêté portant intégration dans le cadre général des travaux publics (p. 1327).

Arrêtés portant retrait de fonctions (administrateurs des colonies, travaux publics de la Guadeloupe) (p. 1327).

Arrêté nommant, à la Réunion, des membres de la commission administrative (p. 1327).

Arrêtés portant révocation et retrait de fonctions (magistrature) (p. 1328).

Arrêté concernant les inscriptions au tableau d'avancement, pour 1940, des administrateurs des colonies (rectificatif) (p. 1328)

Rapport sur la situation, au 31 décembre 1939, des travaux exécutés en Afrique occidentale française à l'aide des fonds d'emprunt (rectificatif) (p. 1328).

Nominations à des emplois réservés (p. 1328).

Biens séquestrés (p. 1328).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la grande chancellerie (p. 1328).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 1328).

LOIS

N° 1151. — **LOI du 13 mars 1941 abrogeant l'article 4 de la loi du 17 juillet 1937 instituant une taxe spéciale destinée à couvrir les dépenses nécessitées par l'application de ladite loi.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est abrogé l'article 4 de la loi du 17 juillet 1937 instituant, pour couvrir les dépenses nécessitées par son application, une taxe spéciale assise et recouvrée suivant les règles fixées par la loi du 30 décembre 1922.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1101. — **LOI du 14 mars 1941 relative au transfert aux départements militaires de la liquidation des pensions de leurs personnels de carrière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les pouvoirs conférés au ministre des pensions par les lois du 17 avril 1920 et du 27 avril 1920 sont, sous réserve des dispositions de la loi du 18 septembre 1940 relative aux pensions civiles et militaires, transférés:

1° En ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les fonctionnaires bénéficiant du régime des pensions militaires, respectivement aux secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine, à l'aviation et aux colonies. Toutefois, pour les pensions d'invalidité, la constatation des droits de ces personnels incombe au secrétariat général des anciens combattants;

2° En ce qui concerne les autres militaires, au secrétaire d'Etat sous l'autorité duquel est placé le secrétariat général des anciens combattants.

Art. 2. — La date de ce transfert et les modalités d'application du présent décret seront fixées par des arrêtés interministériels signés par les secrétaires d'Etat intéressés et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Le présent décret sera exécuté comme loi de l'Etat et publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 14 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et à la marine,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
G[l] HUNTZIGER.

Le général de brigade aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] BERGERET.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A[l] PLATON.

N° 2411. — **LOI du 20 mars 1941 relative à la formation d'un groupement pour l'assurance des risques maritimes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sociétés d'assurance par actions ou à forme mutuelle, autres que celles visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 1er du décret-loi du 14 juin 1938, sont autorisées, nonobstant toutes dispositions législatives ou statutaires contraires, à participer à la formation d'un groupement ayant pour objet de garantir les risques maritimes ordinaires auxquels sont exposés les corps de navire ainsi que les cargaisons ou facultés.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

N° 1381. — **LOI du 25 mars 1941 étendant à l'Algérie la loi du 28 octobre 1940 soumettant au régime forestier certains terrains boisés.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La loi du 28 octobre 1940 soumettant au régime forestier les terrains boisés appartenant aux communes et aux établissements publics et qui, quoique susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, n'étaient pas encore soumis à ce régime, est applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications suivantes.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie prononce la soumission sur propositions de l'administration forestière et après avis du conseil de gouvernement.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 79 de la loi forestière spéciale à l'Algérie du 21 février 1903, les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements publics ainsi que les conseils généraux ne seront pas appelés à donner leur avis sur les soumissions au régime forestier à intervenir en exécution de la présente loi.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 1379. — **LOI du 26 mars 1941 fixant les mesures de dégagement des cadres civils du secrétariat d'Etat à l'aviation.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — 1. — En vue de réaliser les suppressions d'emploi jugées nécessaires, le secrétaire d'Etat à l'aviation pourra procéder depuis la date de la présente loi jusqu'à l'expiration du douzième mois suivant la date de la cessation des hostilités à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires en surnombre au secrétariat d'Etat à l'aviation, cinq ans avant les limites d'âge actuellement en vigueur.

Toutefois, pour les ingénieurs des travaux aéronautiques, les agents techniques et les agents réceptionnaires, cette mise à la retraite pourra être prononcée sept ans avant les limites d'âge.

2. — Jusqu'à la même date, les fonctionnaires du secrétariat d'Etat à l'aviation pourront, sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat, être admis à la retraite ,quels que soient leur âge et la durée de leurs services.

3. — Chaque mise à la retraite prononcée en application des dispositions de la présente loi entraînera la diminution d'une unité de l'effectif légal au 31 décembre 1940, du corps ou du cadre intéressé.

Art. 2. — Les fonctionnaires civils admis à la retraite par application de l'article 1er à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui leur aurait été applicable en vertu des dispositions actuellement en vigueur, auront droit sans condition d'âge:

1. — S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté, à une pension de cette nature.

Les services entrant en compte pour la liquidation de cette pension seront ceux que les intéressés auraient accomplis sous le régime des limites d'âge actuellement en vigueur, sans que la bonification qui leur est ainsi accordée puisse dépasser quatre ans.

2. — S'ils ne remplissent pas cette condition et s'ils ont au moins vingt-cinq ans ou vingt ans de services effectifs, selon que le droit à la pension d'ancienneté leur aurait été ouvert à trente ou à vingt-cinq ans de services, à la jouissance d'une pension d'ancienneté, concédée et calculée comme s'ils avaient accompli respectivement trente ou vingt-cinq ans de services.

Art. 3. — Les fonctionnaires réunissant au moins quinze ans de services effectifs, autres que ceux visés à l'article 2, pourront être admis sans condition d'âge, à la retraite avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B, ou de services militaires, le montant de la pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe, des bénéfices de campagne et des bonifications pour services aériens.

Aux services effectifs s'ajoutera, le cas échéant, une bonification de six mois par année de service effectif accomplie au delà de la quinzième, liquidée dans les mêmes conditions que les services accomplis en dernier lieu, sans que la bonification ainsi accordée aux intéressés puisse être supérieure au temps restant à accomplir jusqu'à leur limite d'âge ni changer la nature de la pension.

Art. 4. — Les fonctionnaires réunissant moins de quinze ans de services effectifs et ne pouvant invoquer le bénéfice de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 percevront pendant un temps égal à la durée de leurs services effectifs, une rémunération égale aux deux tiers du minimum de la pension qui leur serait allouée s'ils étaient admis à la retraite d'ancienneté de services.

Art. 5. — Les fonctionnaires auxquels il sera fait application des dispositions qui précèdent continueront à percevoir, à compter de la date de leur radiation des cadres, leur traitement majoré de l'indemnité spéciale temporaire, et le cas échéant des indemnités pour charges de famille ou des allocations familiales. Ces traitements et indemnités seront servis pendant une durée déterminée à raison d'une période d'un mois de traitement par année de services effectifs, cette durée ne pouvant excéder six mois, ni être supérieure au temps qui resterait à accomplir par les intéressés jusqu'à la limite d'âge qui leur était applicable, sous le régime actuellement en vigueur.

Les émoluments ainsi perçus seront exclusifs des arrérages des pensions prévues par les articles 2 et 3 et de la rémunération prévue à l'article 4 pendant la durée du temps où ils seront alloués.

Il sera fait déduction de cette période dans le calcul de celle pendant laquelle sera servie ladite rémunération.

Art. 6. — Les bénéficiaires des dispositions précédentes, réunissant moins de vingt-cinq ans de services effectifs pourront opter pour l'attribution immédiate d'un pécule dont le montant sera calculé sur la base, par année de services effectifs, d'un cinquième du dernier traitement budgétaire annuel perçu par l'intéressé.

Ce pécule sera augmenté de 50 p. 100 lorsqu'il sera affecté soit à l'acquisition, à l'extension ou à l'exploitation d'un domaine rural, soit à la création ou à l'extension dans une commune rurale d'une entreprise industrielle de petite ou moyenne importance, dans des conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel.

En aucun cas, le pécule ne pourra, compte tenu de cette majoration, dépasser 200.000 fr. au total.

L'option prévue ci-dessus devra être exercée dans un délai maximum de deux ans à partir de la radiation des cadres, le montant des allocations versées à titre de pension ou de rémunération prévues par les articles 2, 3, 4 étant, s'il y a lieu, précompté sur le montant du pécule demandé.

Les bénéficiaires du pécule ne pourront prétendre au remboursement de leurs retenues pour pensions, prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924.

Art. 7. — Pour les fonctionnaires mis à la retraite par application de la présente loi et nonobstant toutes dispositions contraires, le droit à pension des veuves sera ouvert, même si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la cessation de l'activité, sous la réserve que le temps à courir entre la date du mariage et la limite d'âge résultant de la législation en vigueur soit au moins de deux ans.

Art. 8. — Le droit à pension des ayants cause des bénéficiaires de la présente loi sera ouvert dans les conditions générales de la législation sur les pensions, compte tenu de l'article 7 précédent, le montant de cette pension étant calculé d'après le taux de la pension à laquelle le bénéficiaire pouvait prétendre par application des dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Les ingénieurs de l'aéronautique et les ingénieurs des travaux aéro-

nautiques de l'Etat, auxquels il sera fait application des dispositions de l'article 1er (§ 1er) et de l'article 2 de la présente loi, qui justifient du temps de présence dans le personnel navigant prévu par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, pourront, dans le mois qui suivra leur mise à la retraite, opter pour un congé de personnel navigant. Dans ce cas, ils seront exclus de tous les avantages consentis par la présente loi.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
G[l] BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi du 18 mars 1941 relative à la limite d'âge des inspecteurs généraux, des architectes et vérificateurs des services d'architecture de l'administration des beaux-arts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1941: page 1238, 2e colonne, article 1er, 8e ligne, au lieu de: « des inspecteurs généraux, des architectes (bâtiments civils et palais nationaux et monuments historiques) », lire: « des inspecteurs généraux, des architectes et des vérificateurs (bâtiments civils et palais nationaux et monuments historiques) ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 972. — Décret du 28 février 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle.

RAPPORT
AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 27 février 1941.

Monsieur le Maréchal,

Vous avez fixé les principes qui doivent inspirer l'organisation professionnelle dans l'ordre nouveau que vous avez instauré. Vous venez de les rappeler publiquement aux travailleurs français.

Vous voulez que les intérêts égoïstes s'effacent devant le bien commun, car la rénovation française repose d'abord sur le sentiment profond de la communauté nationale, familiale, professionnelle.

Aussi, l'organisation de la profession dépasse-t-elle le seul règlement équitable des rapports du capital et du travail considérés comme des entités rivales. Elle doit d'abord restaurer dans le métier la notion de l'intime solidarité des hommes qui, puissants ou humbles, collaborent à la tâche commune.

C'est normalement au sein de l'entreprise, cellule de base, où déjà se trouvent rassemblés et organisés, en vue d'une même fin, les divers éléments hiérarchiques du corps de métier, que cette notion de bien commun doit commencer à se dégager.

Il n'est pas possible, toutefois, d'imposer en ce domaine des formules *a priori* et un texte de loi est ici impuissant à créer un ordre nouveau. La loi ne pourra que sanctionner une institution jaillie de la nature même des choses et de la volonté des hommes, guidés et soutenus par le Gouvernement.

C'est pourquoi, pour entreprendre cette œuvre fondamentale, une large enquête est d'abord nécessaire. Vous donnez mission de la faire à un comité, au sein duquel la plus grande place est donnée à ceux qu'elle concerne: patrons, techniciens, ouvriers et employés. Ce comité, au terme de ses travaux, devra vous soumettre un projet de statut des professions.

Ses méthodes de travail lui sont donc dictées. Pour présenter le statut des professions, il devra être dominé par le souci d'une constante recherche du réel, derrière les apparences idéologiques ou intéressées, afin de s'appliquer à suivre ses contours divers et parfois mouvants. Il y parviendra s'il sait obtenir le concours des hommes qui, dans le passé déjà, ont su s'attacher à ces problèmes. C'est à ces conditions qu'il pourra parvenir à des conclusions à la fois mûries et rapides, pour répondre sans retard aux exigences de l'organisation des forces productives de la nation.

Si le projet préparé selon ces données traduit exactement votre pensée, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien la revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué un comité de l'organisation professionnelle chargé de préparer et de soumettre au chef de l'Etat un projet de statut des professions.

Art. 2. — Le comité visé à l'article précédent disposera, en vue de l'accomplissement de sa mission, des plus larges pouvoirs d'enquête et de consultation tant auprès des administrations publiques qu'auprès des organisations professionnelles existantes et des entreprises industrielles ou commerciales.

Art. 3. — Le comité est composé de représentants des administrations publiques et de vingt et un membres désignés par décision du vice-président du conseil, des secrétaires d'Etat au travail et à la production industrielle, choisis soit en qualité des représentants des patrons, techniciens, artisans, ouvriers et employés, soit parmi les personnalités qualifiées par leur expérience des questions sociales.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 février 1941.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Comité de l'organisation professionnelle.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,

Vu le décret du 28 février 1941 instituant un comité de l'organisation professionnelle,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme membres du comité de l'organisation professionnelle:

MM.

Allix, de la confédération générale des cadres.

René Bard, secrétaire général adjoint de la fédération des mineurs.

Gérard Bardet, constructeur de machines automatiques.

Marcel Bonnet, de la fédération des syndicats de l'habillement.

Georges Bouf, vice-président de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics.

Antoine Charrial, président de la chambre consultative des coopératives de production, président de la coopérative de production L'Avenir.

Georges Chassagne, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat à la production industrielle, représentant le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

De Clavière, du syndicat de maîtrise des mines.

Dauvergne, inspecteur des mines, représentant le secrétaire d'Etat aux communications.

Henri Donon, président de l'union des syndicats du textile.

Dubois, ingénieur de la confédération des travailleurs intellectuels.

Maxime Foulet, employé de commerce, secrétaire général de l'union des syndicats d'ouvriers et employés de la région parisienne.

Henri Huguet, maître serrurier, président du comité d'entente et d'action artisanale.

André Jeannin, maître plombier, président de la chambre des métiers du Cher.

Pierre Laguionie, administrateur des grands magasins du Printemps.

Jacques Lenté, président de l'union des industries métallurgiques et minières.

Jean Mersch, président du comité des jeunes patrons.
René Mignon, agent de fabrique, des syndicats professionnels.
Henri Moysset, secrétaire général de la vice-présidence du conseil.
Georges Painvin, président de l'union des industries chimiques et des aciéries d'Ugine.
Albert Perrot, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au travail, représentant le secrétaire d'Etat au travail.
Marcel Poimboeuf, secrétaire général de la fédération des employés (syndicats chrétiens).
Lucien Romier, chargé de mission auprès du chef de l'Etat.
Marcel Roy, du syndicat des métaux.
Auguste Savoie, du syndicat de l'alimentation.
Jules Verger, entrepreneur d'électricité, président de la confédération nationale des associations professionnelles mixtes.
Zaffreya, directeur de l'économie générale, représentant le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 2. — Le bureau du comité de l'organisation professionnelle est constitué comme suit:

Président.

M. Henri Moysset, secrétaire général de la vice-présidence du conseil.

Vice-présidents.

M. Jacques Lenté, président de l'union des industries métallurgiques et minières.
M. Auguste Savoie, du syndicat de l'alimentation.

Président des séances de commission.

M. Lucien Romier.

Secrétaires.

M. de Wailly, directeur adjoint au secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

M. le commandant Cebe, chargé de mission au secrétariat général de la vice-présidence du conseil.

Art. 3. — Les réunions du comité et les modalités de son fonctionnement seront fixées par le bureau.

Art. 4. — Les conditions d'attribution de frais de déplacement aux membres du comité qui n'appartiennent pas à une administration publique seront déterminées par un arrêté interministériel.

Fait à Vichy, le 26 mars 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1125. — **Décret du 15 mars 1941 modifiant les dispositions du décret du 4 juillet 1936 portant règlement d'administration publique sur l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 12 juillet 1905, concernant la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices de paix et les lois qui l'ont modifiée, notamment la loi du 14 juin 1918;

Vu le décret du 6 août 1918 fixant les conditions et les programmes de l'examen professionnel institué par la loi du 14 juin 1918 pour la nomination des juges de paix et les décrets qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nominations des juges de paix;

Vu le décret du 9 avril 1927 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix;

Vu le décret du 4 juillet 1936 relatif à l'examen professionnel pour la nomination des juges de paix;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 4 juillet 1936 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le jury siège dans la ou les villes qui seront désignées par arrêté du garde des sceaux ».

Art. 2. — L'article 7 du décret du 4 juillet 1936 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les épreuves orales ont lieu dans la ou les villes désignées par arrêté du garde des sceaux, comme siège du jury, aux jours et heures qui seront fixés par le président du jury et en séance publique ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 15 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifié par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix,

Arrête:

Art. 1er. — La session de l'examen professionnel, institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926, 4 juillet 1936 et 15 mars 1941, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix, sera ouvert, à Paris, le 30 juin 1941.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936, les lois des 17 juillet 1940 et 14 août 1940, ou qui ne sont pas exclus par la loi du 3 octobre 1940.

Art. 3. — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, recevront une convocation du ministère de la justice. Cette convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Art. 4. — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures. Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée, à Paris, à un membre du jury assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice et, en province, à des magistrats appartenant aux cours d'appel des villes choisies comme centres d'examen écrit sous le contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés, sous enveloppe cachetée, aux procureurs généraux des cours d'appel, centres d'examen. Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats pourront utiliser, seulement pour la première épreuve relative à un projet de jugement, les ouvrages suivants qu'ils apporteront:

Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.
Codes français et lois usuelles, par Rivière.
Petite collection Dalloz.
Petit code Carpentier.

L'usage de notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leurs noms et prénoms en tête de leur feuille de composition qu'ils signeront.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 6. — Chacun des candidats déclaré admissible aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

Art. 7. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

La durée n'en devra pas excéder une heure pour chaque candidat.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au garde des sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen, la liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés juge de paix de 4e classe.

Après délibération spéciale du jury, le président désignera au ministre ceux des candidats qui lui paraîtront susceptibles d'être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3e classe.

Art. 10. — Les matières sur lesquelles portent l'examen écrit et les épreuves orales

sont fixées par l'arrêté du 18 août 1936, inséré au *Journal officiel* et 21 août 1936.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 2 du décret du 10 septembre 1940 créant une commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française, modifié par le décret du 3 mars 1941,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres de la commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française:

M. le général de division Boucherie.
M. le capitaine de corvette Brunet.

Fait à Vichy, le 23 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur.

L'exequatur a été délivré à M. Ramon L. de Oliveira Cezar, consul général de la république Argentine, à Paris.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 720. — **Décret du 16 février 1941 modifiant la procédure de classement des portions délaissées des routes nationales en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant la procédure de classement des portions de routes délaissées;

Vu le décret du 22 février 1936 rendant applicables en Algérie les dispositions du décret du 30 octobre 1935;

Vu le décret du 29 juillet 1939 donnant pouvoir au gouverneur général de l'Algérie pour autoriser l'exécution des travaux et les classements dans le réseau des routes nationales des voies neuves, lacunes, rectifications ou embranchements d'une longueur inférieure à 20 kilomètres, ainsi que les déclassements correspondants, avec remise éventuelle des délaissés;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux communications;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 février 1936 rendant applicables à l'Algérie les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935, modifiant la procédure de classement des portions de routes délaissées, est complété par l'adjonction suivante:

« ... sous la réserve qu'en cas d'accord des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, le classement pourra être prononcé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1291. — **Décret du 22 mars 1941 étendant à l'Algérie le décret du 25 octobre 1940 sur la circulation des Français et des étrangers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers;

Vu le décret du 14 mai 1938 réglementant les conditions de séjour des étrangers en France;

Vu le décret du 23 septembre 1940, notamment son article 2;

Vu le décret du 25 octobre 1940 sur la circulation des Français et des étrangers;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Tout Français, citoyen ou non, est autorisé, sous réserve des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules automobiles, à circuler librement dans les trois départements de l'Algérie du Nord ou dans les territoires du Sud de l'Algérie, suivant qu'il réside, soit dans l'un de ces départements, soit dans l'un de ces territoires. Il doit, toutefois, justifier de sa nationalité et de son identité à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 2. — Aucun Français, citoyen ou non, ne peut passer d'un département de l'Algérie du Nord dans les territoires du Sud de l'Algérie ou *vice versa*, s'il n'est muni d'une carte de circulation temporaire ou d'un sauf-conduit délivré par l'autorité de police dans les conditions fixées par instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 3. — Tout étranger, autorisé à séjourner en Algérie, peut se déplacer librement dans le canton judiciaire de sa résidence ainsi que dans les cantons judiciaires limitrophes compris dans l'Algérie du Nord ou les territoires du Sud, suivant qu'il réside dans l'Algérie du Nord ou dans les territoires du Sud, le tout à la condition d'être muni d'un titre régulier, c'est-à-dire, soit le titre de voyage sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire français, soit le permis de séjour délivré pour un séjour de plus de deux mois, à dater du jour de franchissement de la frontière.

Art. 4. — Aucun étranger ne peut se déplacer en dehors de la zone de libre circulation précisée à l'article 3 sans être porteur d'un titre de circulation régulier, carte de circulation temporaire ou sauf-conduit, délivré comme il est dit à l'article 2.

Art. 5. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 471 (§ 15) du code pénal, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Art. 6. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Nominations de maires.

Par arrêté en date du 26 mars 1941, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a, par application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, procédé aux nominations suivantes:

AVEYRON

M. Bonnefous (Raymond), docteur en médecine, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Rodez.

M. Caussignac (Louis), receveur de l'enregistrement en retraite, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Millau.

M. Tourtonde (Georges), notaire, est nommé maire de la ville de Decazeville, en remplacement de M. Ramadier.

INDRE

M. Deschizeaux (Louis), député, est maintenu dans ses fonctions de maire de la ville de Châteauroux.

M. Chasseigne (François), député, est nommé maire de la ville d'Issoudun, en remplacement de M. Merillac, décédé.

LOT-ET-GARONNE

M. Gaillard (Maurice), propriétaire agriculteur, est nommé maire de la ville de Marmande, en remplacement de M. Casse.

SAVOIE (HAUTE-)

M. Trolliet (Germain), président de la délégation spéciale, est nommé maire de la ville de Thonon, en remplacement de M. Gander.

Administration centrale.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 26 mars 1941, M. Ourgaut, sous-préfet de Bellac, est nommé rédacteur de 1re classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Administration préfectorale.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 26 mars 1941, M. Mailhos, sous-préfet de Mayenne, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 26 mars 1941, M. Servain, sous-préfet de Brest, a été nommé président du conseil de préfecture interdépartemental de Nantes, en remplacement de M. Colombie, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêtés de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 26 mars 1941, les nominations suivantes ont été effectuées dans l'administration préfectorale :

M. Pujes, sous-préfet de Tournon, est nommé secrétaire général pour l'administration de la préfecture du Rhône, en remplacement de M. Dauliac, précédemment nommé préfet de la Haute-Savoie.

M. Capifali, sous-préfet de Lannion, non installé, est nommé sous-préfet de Tournon, en remplacement de M. Pujes, nommé secrétaire général pour l'administration de la préfecture du Rhône.

M. Pinel, sous-préfet de Bastia, non installé, est nommé sous-préfet de Lannion, en remplacement de M. Capifali, nommé sous-préfet de Tournon.

M. Rix, sous-préfet de Lunéville, non installé, est nommé sous-préfet de Bastia, en remplacement de M. Pinel, nommé sous-préfet de Lannion.

M. Bernys, sous-préfet de Carpentras, prisonnier de guerre, est nommé sous-préfet de Lunéville, en remplacement de M. Rix, nommé sous-préfet de Bastia.

M. Second, sous-préfet de Brioude, prisonnier de guerre, est nommé sous-préfet de Carpentras, en remplacement de M. Bernys, nommé sous-préfet de Lunéville.

M. Bourdin, sous-préfet de Die, est nommé sous-préfet de Carpentras, à titre intérimaire, pour la durée de l'absence de M. Second, prisonnier de guerre.

M. Deshusses, chef de cabinet du préfet de Vaucluse, est nommé sous-préfet de Die, à titre intérimaire, pour la durée de l'absence de M. Bourdin, nommé sous-préfet de Carpentras à titre intérimaire.

M. Costa, chef de cabinet du préfet de la Vienne, est nommé sous-préfet de Brioude, en remplacement de M. Second, nommé sous-préfet de Carpentras.

M. Vieu, sous-préfet de Libourne, est nommé sous-préfet de Mayenne, en remplacement de M. Mailhos, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Giberton, sous-préfet de Bayeux, non installé, est nommé sous-préfet de Libourne, en remplacement de M. Vieu, nommé sous-préfet de Mayenne.

M. Bayet, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, est nommé sous-préfet de Bayeux, en remplacement de M. Giberton, nommé sous-préfet de Libourne.

M. Lecene, sous-préfet de Jonzac, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Eure, en remplacement de M. Bayet, nommé sous-préfet de Bayeux.

M. Jacquet, attaché au cabinet du préfet de la Seine, est nommé sous-préfet de Jonzac, en remplacement de M. Lecene, nommé secrétaire général de la préfecture de l'Eure.

M. Bougrat, sous-préfet de Bellac, non installé, est nommé sous-préfet de Jonzac, en remplacement de M. Jacquet, maintenu à la disposition du préfet de la Seine.

M. Ourgaut, chef de cabinet du préfet de la Meuse, non installé, est nommé sous-préfet de Bellac, en remplacement de M. Bougrat, nommé sous-préfet de Jonzac.

M. Georges-Picot, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, non installé, est nommé sous-préfet de Bellac, en remplacement de M. Ourgaut, nommé rédacteur de 4e classe à l'administration centrale.

M. Cot, chef de cabinet du préfet de la Gironde, prisonnier de guerre, est nommé secrétaire général de la préfecture des Ardennes, en remplacement de M. Georges-Picot, nommé sous-préfet de Bellac.

M. Doucil, chef de cabinet du préfet des Vosges, est nommé secrétaire général de la préfecture des Ardennes, à titre intérimaire, durant l'absence de M. Cot, prisonnier de guerre.

M. Vasserot, sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, est nommé secrétaire général pour l'administration de la préfecture des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Jacquemart, précédemment nommé préfet de la Corrèze.

M. Limousin, sous-préfet de 1re classe hors cadres, est nommé sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, en remplacement de M. Vasserot, nommé secrétaire général pour l'administration de la préfecture des Alpes-Maritimes.

M. Chopin, sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, est nommé sous-préfet de Toulon, en remplacement de M. Georges Lahillonne, précédemment nommé préfet du Var.

M. Maljean, sous-préfet de Nantua, est nommé sous-préfet de Toulon, en remplacement de M. Chopin, maintenu dans ses fonctions de directeur du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône.

M. Esquirol, sous-préfet de Saint-Omer, non installé, est nommé sous-préfet de Nantua, en remplacement de M. Maljean, nommé sous-préfet de Toulon.

M. Escaich, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, est nommé sous-préfet de 3e classe hors cadres.

M. Lobut, chef de cabinet du préfet du Var, prisonnier de guerre, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Drôme, en remplacement de M. Escaich, classé dans la position hors cadres.

M. Portal, chef de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, non installé, est nommé secrétaire général de la préfecture de la Drôme, à titre intérimaire, durant l'absence de M. Lobut, prisonnier de guerre.

M. Chaussade, sous-préfet de 1re classe hors cadres, est nommé directeur du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, en remplacement de M. Fontes, décédé.

M. Morin, sous-chef de bureau à l'administration centrale, est nommé sous-préfet de 1re classe hors cadres, en remplacement de M. Chaussade, nommé directeur du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes.

M. Mer, sous-préfet de 3e classe hors cadres, est nommé sous-préfet de 2e classe hors cadres.

Sont élevés à titre personnel, à la classe supérieure de leur grade :

M. Coullaud, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

M. Perreau-Pradier, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or.

M. J.-P. Abeille, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, prisonnier de guerre.

M. Arnaud, secrétaire général de la Creuse

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Par arrêté en date du 24 mars 1941, M. Andreani, rédacteur de préfecture en disponibilité, est reclassé dans le cadre des fonctionnaires et agents de préfecture et nommé rédacteur de 3e classe à la préfecture de Tarn-et-Garonne, à dater du 1er avril 1941.

Par arrêté en date du 24 mars 1941, M. Seguela (Ferdinand), chef de bureau à la préfecture de l'Ariège, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er mars 1941.

Secrétariat général des anciens combattants

Reclassement des fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les lois des 17 juillet et 23 octobre 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 3 du décret du 18 septembre 1940 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1940;

Vu l'arrêté du 17 février 1941 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Le reclassement des fonctionnaires et agents dépendant du secrétariat général des anciens combattants, relevés de leurs fonctions en vertu de la loi du 17 juillet 1940, est prononcé dans le délai maximum de trois mois suivant la date d'effet de la décision de suspension.

Les intéressés ne peuvent être reclassés que dans des emplois comportant des émoluments soumis à retenue pour pensions civiles et une rémunération totale inférieure à ceux dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Le reclassement est prononcé, nonobstant toute disposition réglementaire contraire, soit par le texte les relevant de leurs fonctions, soit par un texte distinct.

Art. 2. — Pendant un délai de trois mois suivant leur suspension, les magistrats, fonctionnaires et agents civils relevés de leurs fonctions et reclassés dans les conditions visées à l'article précédent percevront le traitement, la solde ou le salaire, l'indemnité de résidence et les indemnités pour charges de famille dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Ces émoluments sont exclusifs de toute autre rémunération, exception faite pour les pensions militaires proportionnelles et d'invalidité, la retraite du combattant ou les retraites ouvrières et paysannes et les indemnités accessoires non visées ci-dessus auxquelles les intéressés pourraient prétendre au titre de l'emploi dans lequel ils ont été reclassés.

A l'expiration du délai de trois mois précité, ils percevront les émoluments afférents à leur nouvel emploi, à l'exclusion de toute autre rémunération, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Fait à Vichy, le 20 mars 1941.

Pour le ministre
secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Le secrétaire général
des anciens combattants,
XAVIER VALLAT.

Services extérieurs

Par arrêté en date du 24 mars 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, les agents du cadre latéral dont les noms suivent, appartenant au secrétariat général des anciens combattants (services extérieurs), ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par la loi du 23 octobre 1940, à compter de la date où ils recevront notification de cet arrêté :

M. Pocreau (Auguste), employé de bureau.
M. Renard (Albert), employé de bureau.
M. Lebourg (Gaston), garçon de bureau.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

Par arrêté en date du 24 mars 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, les agents auxiliaires temporaires dont les noms suivent, appartenant au secrétariat général des anciens combattants (services extérieurs), ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 29 novembre 1940, à compter de la date où ils recevront notification de cet arrêté:

Mme Fontaine (Albertine), dactylographe.

M. Moujon (Lucien), secrétaire comptable.

M. Machuron (Jean), manutentionnaire.

Ils bénéficieront, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

Par arrêté du secrétaire général des anciens combattants en date du 26 mars 1941, les agents du cadre auxiliaire des centres d'appareillage désignés ci-dessous sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 29 novembre 1940:

M. Armbruster (Marius), manutentionnaire au centre d'appareillage de Paris.

Mme Bai (Hélène), dactylographe au centre d'appareillage de Paris.

Mme Level (Jeanne), ouvrière au centre d'appareillage de Paris.

Mme Coudert (Marie), secrétaire copiste au centre d'appareillage de Clermont-Ferrand.

M. Jouffray (Joseph), ouvrier au centre d'appareillage de Lyon.

M. Vintousky (Jean), ouvrier au centre d'appareillage de Lyon.

Mlle Laporte (Elise), secrétaire comptable au centre d'appareillage de Toulouse.

M. Loubat (Maurice), ouvrier au centre d'appareillage de Bordeaux.

Ils bénéficieront des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

Par arrêté du secrétaire général des anciens combattants en date du 26 mars 1941, les agents titulaires du centre de réforme de Paris, désignés ci-dessous, sont placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 23 octobre 1940:

Mmes Dumont (Marcelle), Gartner (Maria), dactylographes.

Mmes Lafon (Antoinette), Maillard (Alice), Robince de Plas (Joséphine), Soubanier (Elise), Semblat (Maria); MM. Domas (Jean), Sauvanet (Clément), expéditionnaires.

Ils bénéficieront des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

Par arrêté du secrétaire général des anciens combattants en date du 26 mars 1941, les agents du cadre permanent ou du cadre latéral des centres de réforme du secrétariat général des anciens combattants dont les noms suivent ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par la loi du 23 octobre 1940:

M. Boyer (Jean-Baptiste), employé de bureau de 1re classe au centre de réforme de Limoges.

M. Geneviève (Charles-Elphège), employé de bureau de 1re classe au centre de réforme de Marseille.

M. Achache (Edouard), employé de bureau de 2e classe au centre de réforme d'Oran.

Mme Blanchot (Marie), expéditionnaire de 7e classe au centre de réforme de Clermont-Ferrand.

Ils bénéficieront des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Prix des écorces employées pour la tannerie et des bois pelards.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu la loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière;

Vu le décret du 21 octobre 1940 sur l'organisation de la production forestière;

Sur la proposition du comité central des groupements interprofessionnels forestiers en date du 29 janvier 1941,

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des prix imposés pour les écorces de chêne rouvres ou pédonculés, de provenance métropolitaine et vendues pour la consommation en France, est fixé comme suit:

Prix imposés à la tonne rendue sur wagon départ en suspension de taxe:

Ecorce provenant de taillis de un âge: 1.000 fr. la tonne.

Ecorce provenant de taillis de deux âges: 850 fr. la tonne.

Art. 2. — Le prix imposé, en suspension de taxes, pour les écorces de chêne vert, de provenance métropolitaine et vendues pour la consommation en France, sera fixé dans chaque département intéressé, par arrêté préfectoral pris après avis du comité départemental des prix, et sur proposition du comité de gestion des groupements interprofessionnels forestiers régional, le président du syndicat régional de la tannerie entendu.

Art. 3. — Le prix imposé pour les bois pelards employés comme chauffage de provenance métropolitaine et vendues pour la consommation en France, est fixé comme suit:

Prix du bois de feu fixé par arrêté du 15 janvier 1941 (*Journal officiel* du 22 janvier 1941), majoré de 15 p. 100.

Art. 4. — Le directeur général des forêts, chasse et pêche, les groupements interprofessionnels forestiers créés par la loi du 13 août 1940, le directeur de l'économie générale et les préfets des départements intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général, pour les questions économiques,

MOREAU-NÉRET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Prix de la paille de sorgho.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix;

Sur la proposition du directeur de la production agricole et du directeur de l'économie générale,

Arrêtent:

Art. 1er. — 1° Le prix à la production des pailles de sorgho, qualité loyale et marchande, de bonne couleur et de siccité normale pour la saison, obtenue par des moyens normaux, sans que la longueur de la canne puisse excéder 55 centimètres à l'extérieur des bottes, est fixé à 400 fr. les 100 kilogr.

Une majoration est prévue pour les pailles de qualité supérieure à la moyenne et sèches, sans que le prix puisse dépasser 450 fr. les 100 kilogr.

Une diminution est prévue pour les pailles de qualité au-dessous de la moyenne ou de densité trop élevée sans que le prix puisse être inférieur à 350 fr. les 100 kilogr.;

2° Le prix à la production des pailles de sorgho, qualité loyale et marchande, de bonne couleur et de siccité normale pour la saison, présentées à la vente selon la préparation en usage dans les départements de Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne, c'est-à-dire la canne coupée uniformément à 50 centimètres de la couronne à l'intérieur comme à l'extérieur des bottes, est fixé à 450 fr. les 100 kilogr.

Une majoration est prévue pour les pailles de qualité supérieure à la moyenne et sèches, sans que le prix puisse dépasser 500 fr. les 100 kilogr.

Une diminution est prévue pour les pailles de qualité au-dessous de la moyenne ou de densité trop élevée, sans que le prix puisse être inférieur à 400 fr. les 100 kilogr.

En cas de désaccord entre vendeur et acheteur sur l'appréciation du produit et son classement dans l'une des catégories prévues, il sera fait appel à l'arbitrage d'une commission paritaire composée de producteurs et industriels.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Délégation de pouvoirs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les articles 82 et 84 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 14 novembre 1940 portant création d'un service de la démographie,

Arrête:

Article unique. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Carmille, directeur de la démographie, et de M. Christian de Bourdoncle de Saint-Salvy, administrateur inspecteur adjoint au directeur, M. Dulac, administrateur de 1re classe, aura les pou-

voirs définis à l'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 1940, en ce qui concerne les opérations d'engagement de dépenses et d'ordonnancement à effectuer au titre du service de la démographie dans la zone occupée.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES COMMIS PRINCIPAUX ET COMMIS DU TRÉSOR APPLICABLE A L'ANNÉE 1939 PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 8 JUIN 1939

Commis de 4e classe proposés pour la 3e classe.

39-1 Rioufol (Pierre). — Aisne.

INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES COMMIS PRINCIPAUX ET COMMIS DU TRÉSOR APPLICABLE A L'ANNÉE 1940 PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 24 FÉVRIER 1941

Commis de 1re classe proposés pour la 5e classe du grade de commis principal.

81-1 Allemand (Marie). — Morbihan.

Par arrêté en date du 13 mars 1941 du directeur du Trésor:

A été élevé à la 3e classe de son grade, M. Rioufol (Pierre), commis de 4e classe.

A été élevé à la 5e classe du grade de commis principal, M. Allemand (Marie), commis de 1re classe.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 1013. — Décret du 6 mars 1941 conférant la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 6 mars 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée à titre posthume aux militaires dont les noms suivent:

32e rég. d'infanterie.

VAILLANT (Alfred), caporal: très bon gradé, tireur au mortier de 60. S'est fait remarquer dès les premiers combats par un courage extrême et un dévouement absolu. A été mortellement blessé à son poste de combat, le 15 septembre 1939. Croix de guerre avec palme.

50e rég. d'infanterie.

GRATIEN (René), sergent: chef d'un poste avancé a, dans la nuit du 17 décembre 1939, donné un bel exemple de bravoure en résistant vaillamment à la grenade à des patrouilles ennemies qui l'attaquaient par derrière. Soumis, quelque temps après, à un violent bombardement, a été tué dans le poste dont l'ennemi n'a pu s'emparer. A été cité.

71e rég. d'infanterie.

DANIEL (Rémi-Pierre-Marie-Joseph), caporal-chef: gradé d'un courage admirable. Faisant partie d'un poste avancé attaqué le 12 décembre 1939 au matin, s'est battu avec une belle énergie et a été mortellement blessé en repoussant l'ennemi. Croix de guerre avec palme.

PAIGIER (Henri-Constant), soldat de 1re classe: soldat courageux et dévoué. Attaqué dans un poste avancé, le 12 décembre 1939, par un ennemi supérieur en nombre, s'est battu à la grenade avec vaillance et sang-froid. A été blessé mortellement au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

ANDRE (Jean-François-Marie), soldat: soldat énergique et brave. A donné un très bel exemple de courage en repoussant, à la grenade, l'ennemi qui tentait, le 14 décembre 1939, de pénétrer dans son poste. A été mortellement blessé à son emplacement de combat. Croix de guerre avec palme.

DANIEL (Jean-Marie-Joseph), soldat: soldat brave et dévoué. Son poste avancé étant l'objet d'une violente attaque ennemie, s'est défendu avec une grande énergie et un admirable courage. A été blessé mortellement, le 8 décembre 1939, en contribuant à repousser cette attaque. Croix de guerre avec palme.

FRAVAL (Emile-Marie-Pierre), soldat: soldat très courageux. A été mortellement atteint, dans la soirée du 8 décembre 1939, en défendant son emplacement de combat contre un ennemi supérieur en nombre qui tentait de pénétrer dans ce poste avancé. Croix de guerre avec palme.

HEDE (Lucien-Jean-Louis-Jean-Marie), soldat: soldat d'un courage exemplaire. A été tué à son poste de combat, le 13 décembre 1939, au moment où il repoussait au fusil-mitrailleur une tentative de coup de main ennemi sur le poste occupé par son groupe. Croix de guerre avec palme.

MAUDET (Alphonse-Marie), soldat: soldat brave et dévoué. A été tué par éclats de grenade à son poste de combat, dans la nuit du 13 décembre 1939, en repoussant une incursion ennemie dans nos lignes. Croix de guerre avec palme.

TEFFAINE (Emile-Jean-Baptiste), soldat: soldat résolu, animé d'une bravoure communicative, s'est vaillamment battu dans un poste avancé soumis aux attaques répétées de l'ennemi, le 8 décembre 1939. A été mortellement frappé en défendant à la grenade son emplacement de combat. Croix de guerre avec palme.

99e rég. d'infanterie alpine.

BOUTROIS (Mathieu-Louis), adjudant-chef: sous-officier modèle de bravoure et de dévouement. Ayant reçu l'ordre de faire participer un de ses groupes à une opération de reconnaissance sur la frontière, a tenu à en prendre le commandement. A été mortellement blessé, le 2 mars 1940, au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

117e rég. d'infanterie.

GUICHETEAU (Emile-Gabriel-Aimé-Henri), soldat de 1re classe: admirable soldat, toujours volontaire pour les missions périlleuses et d'un dévouement absolu vis-à-vis de ses chefs et de ses camarades. A été tué, le 19 décembre 1939, à son poste de combat. A été cité.

LECŒUR (Jean), soldat de 1re classe: très bon soldat. Très grièvement blessé au cours de la nuit, à son poste de combat, est resté courageusement à sa place sans se plaindre, jusqu'au moment où il a pu être transporté au poste de secours. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

VERGER (Louis-Marcel), soldat de 1re classe: type parfait du bon soldat, brave, dévoué et courageux. A été tué par un obus, le 16 décembre 1939, au moment où il se portait à son poste de combat. Croix de guerre avec palme.

COUTANT (Pierre-Léon-Célestin), soldat: bon et brave soldat qui, après avoir fait vaillamment son devoir à l'attaque de son poste, le 26 décembre 1939, a été tué par éclat d'obus à la suite d'un tir de représailles allemand. Croix de guerre avec palme.

LOUESSART (Michel), soldat: bon et brave soldat qui, après avoir fait vaillamment son devoir à l'attaque de son poste, le 26 décembre 1939, a été tué par éclat d'obus, à la suite d'un tir de représailles allemand. A été cité.

PAGEOT (André-Constant-Ernest), soldat: très bon soldat, dévoué et courageux. A été tué à son poste de combat, le 16 décembre 1939, au cours d'une attaque ennemie. Croix de guerre avec palme.

PREAU (Louis-Pierre-Jules), soldat: soldat courageux, brave et dévoué. A été gravement blessé par éclat de grenade, le 17 décembre 1939, au cours de la défense de son poste. Est mort des suites de sa blessure. Croix de guerre avec palme.

141e rég. d'infanterie alpine.

DURAND (Jacques-Charles-Paul), soldat de 1re classe: soldat courageux et dévoué. A pris part volontairement à la contre-attaque du 5 juin 1940, au cours de laquelle il a trouvé une mort glorieuse en accomplissant bravement son devoir. Croix de guerre avec palme.

152e rég. d'infanterie.

HUELLOU (Alphonse), sergent-chef: sous-officier d'un courage exemplaire, volontaire pour toutes les missions périlleuses. A assuré, de jour et de nuit, avec ses chenillettes, le ravitaillement des unités en première ligne, malgré les bombardements ennemis. Encerclé par des engins motorisés ennemis, le 15 juin 1940, à Avalion, a été blessé mortellement en tentant de se dégager. Croix de guerre avec palme.

TRIBET (Pierre-François), sergent: sous-officier d'un dévouement et d'un courage exemplaires. A été mortellement atteint, le 20 mai 1940, en entraînant son groupe à l'attaque à Saultz-les-Rethel. Croix de guerre avec palme.

GUY (Laurent), soldat de 1re classe: soldat radiotélégraphiste courageux et d'un grand sang-froid. Le 15 mai 1940, avait assuré son service sous un violent bombardement, jusqu'à ce que son appareil eût été rendu inutilisable. A été mortellement frappé, le 20 mai 1940, au cours d'une contre-attaque à Saultz-les-Rethel. Croix de guerre avec palme.

BOMONT (Georges), soldat: tireur au fusil-mitrailleur, dont le courage et l'énergie étaient un vivant exemple pour ses camarades. Le 15 mai 1940, malgré le feu ennemi, a exécuté des tirs meurtriers, permettant le décrochage de sa section. A été mortellement atteint, le 20 mai, au cours d'une contre-attaque, à Saultz-les-Rethel. Croix de guerre avec palme.

BORIE (Marcel), soldat: excellent tireur au fusil-mitrailleur, calme, courageux, ayant le plus absolu mépris du danger. Le 15 mai 1940, à Bouvellemont, avait causé des pertes sévères à l'ennemi par la précision de ses tirs. A été mortellement frappé, le 20 mai, au cours d'une contre-attaque à Saultz-les-Rethel. Croix de guerre avec palme.

DEFUNES DE GALARZA (Colas), soldat: soldat courageux et dévoué qui, dès le début de la campagne, s'était fait remarquer par son mépris du danger. A été mortellement blessé, le 20 mai 1940, en partant à la contre-attaque à Saultz-les-Rethel. Croix de guerre avec palme.

PEIGNE (Raymond), soldat: soldat d'un dévouement, d'une bravoure et d'une modestie exemplaires. A trouvé la mort, le 20 mai 1940, au cours d'une contre-attaque à Saultz-les-Rethel, où il s'était fait remarquer par son mépris du danger. Croix de guerre avec palme.

131e rég. d'infanterie régional.

BEUCHOT (Antoine-Marc), soldat de 1re classe: soldat très courageux et très dévoué. Volontaire pour effectuer une reconnaissance particulièrement délicate dans une zone dangereuse, a accompli sa mission avec le plus grand sang-froid. Grièvement blessé au cours de cette reconnaissance, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

GERENTON (Alexandre-Marie-Claude), soldat: soldat très courageux et très dévoué. Le 21 juin 1940, volontaire pour effectuer une reconnaissance particulièrement délicate dans une zone dangereuse a accompli sa mission avec le plus grand sang-froid. Grièvement blessé au cours de cette reconnaissance, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

140e rég. de pionniers alpins.

BOURGUIGNON (Pierre), soldat: très bon pionnier consciencieux et d'un dévouement à toute épreuve. A été blessé mortellement, le 20 juin 1940, à Fontaine-Crétet, alors que sa section effectuait des travaux de défense antichars. Croix de guerre avec palme.

47e demi-brigade de chasseurs alpins.

CHEF (Adolphe-Pierre), sergent: sous-officier d'une haute conscience et d'une grande valeur morale. Resté à son poste de combat sous un violent bombardement, a été mortellement frappé, le 21 juin 1940, à la Vachette. Croix de guerre avec palme.

12e bataillon de chasseurs alpins.

FEYDEL (Jean), chasseur: tireur mitrailleur d'élite, s'est tout particulièrement distingué lors de l'attaque ennemie du 17 mai 1940, au cours de laquelle il a fait l'admiration de tous, par son calme et son mépris du danger. A été tué à son poste de combat par une balle en plein front tirée à trente mètres de sa pièce. Croix de guerre avec palme.

MULLON (Rolland-Maurice), chasseur: chasseur de grand mérite, courageux et dévoué. A trouvé la mort à son poste de guetteur au cours de l'attaque ennemie du 17 mai 1940. Croix de guerre avec palme.

21e bataillon de chasseurs à pied.

BANDRES (Emile), caporal-chef: gradé très brave et très courageux. Le 30 mai 1940, au cours d'une reconnaissance profonde, effectuée au Nord de l'Aisne a, dans un élan magnifique, entraîné son groupe à l'assaut d'un poste ennemi. A été mortellement blessé au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

BERNARD (Albert-Edouard), chasseur: chasseur d'un très grand courage, volontaire pour le groupe franc du bataillon. Le 30 mai 1940, au cours d'une reconnaissance profonde au Nord de l'Aisne, a fait preuve d'un allant magnifique et d'un beau sang-froid. A été mortellement blessé au retour de la reconnaissance, en traversant la rivière. Croix de guerre avec palme.

GAUCHET (Charles-Frédéric), chasseur : chasseur très brave et très courageux. Le 15 mai 1940, à Faissault, le village étant soumis à une violente attaque d'engins blindés et complètement en flammes, n'a pas hésité à assurer une liaison extrêmement périlleuse. A été mortellement blessé au moment où il rendait compte de sa mission à son capitaine. Croix de guerre avec palme.

ROUSSELOT (Roger-François-Joseph), chasseur: chasseur très brave et très courageux. Le 30 mai 1940, au cours d'une reconnaissance profonde effectuée au Nord de l'Aisne, s'est élancé à la tête de son groupe à l'assaut d'un poste ennemi. A été mortellement blessé au cours de l'action. Croix de guerre avec palme.

27e bataillon de chasseurs alpins.

DE BOUARD DE LA FOREST (Jean-Marie-Sébastien-François-Xavier), sergent: sous-officier de haute valeur morale et d'une rare intrépidité. A entraîné son groupe à de nombreuses incursions en territoire ennemi, faisant preuve en toutes circonstances d'un sang-froid imperturbable et d'un mépris absolu du danger. Au cours d'une rencontre, le 25 janvier 1940, avec un ennemi supérieur en nombre, a assuré la protection du repli de ses hommes en faisant le coup de feu contre les poursuivants. A été blessé mortellement, le 31 janvier 1940, en déployant dans l'exécution d'une mission particulièrement délicate, la magnifique vaillance et l'abnégation qui caractérisent sa noble existence de guerrier sans peur et sans reproche. A été cité.

GUILLAUMONT (Philippe-Auguste), caporal: volontaire pour toutes les missions dangereuses, s'est distingué par sa valeur guerrière au cours de nombreuses reconnaissances exécutées en territoire ennemi. A été blessé mortellement, le 31 janvier 1940, dans l'accomplissement d'une mission particulièrement délicate. Croix de guerre avec palme.

60e bataillon de chasseurs alpins.

BERLATIER (Jacques-Octave), chasseur : chasseur brave et dévoué. Dans la nuit du 8 au 9 novembre 1939, au cours d'un engagement avec des patrouilleurs ennemis s'est défendu très courageusement dans son trou de guetteur et a été blessé mortellement par un éclat de grenade. Croix de guerre avec palme.

CLEMENT (André-Justin-Abel), chasseur . brave c' asseur, exemple d'entrain et de bonne humeur. Guetteur aux avant-postes, auprès du fusil-mitrailleur de son groupe, a été mortellement blessé par des éclats de grenade, pendant la nuit du 10 au 11 novembre 1939, au cours d'un engagement avec des patrouilleurs ennemis. Croix de guerre avec palme.

GOSS (Louis-Félix), chasseur: brave chasseur qui, au cours de la nuit du 8 au 9 novembre 1939, s'est défendu très courageusement à son poste de combat attaqué par une patrouille ennemie. Très grièvement blessé d'une balle au ventre au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

91e bataillon de chasseurs alpins.

COGNET (Jean), chasseur: excellent éclaireur, volontaire pour toutes les missions dangereuses. A été mortellement blessé, le 23 juin 1940, au moment où il accomplissait une patrouille en avant des lignes à Montgenèvre. Croix de guerre avec palme.

72e bataillon alpin de forteresse.

CHAMPOT (André-Alfred-Jean), soldat: alpin d'un courage exemplaire, opérateur radio dans un détachement d'avant-postes à Chenaillet particulièrement exposé, a assuré avec calme et sang-froid son service pendant six jours, malgré un bombardement d'artillerie de gros calibre violent et continuel. A été tué à son poste, le 23 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

SCHOFFER (Robert-Charles), soldat: alpin animé d'un sentiment élevé du devoir et d'une énergie farouche. A accompli avec un sang-froid remarquable pendant cinq jours consécutifs sa mission d'observateur au poste de commandement de la compagnie, sous un violent bombardement d'artillerie de gros calibre. A été tué à son poste, le 22 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

4e rég. de tirailleurs tunisiens.

RIZZI (Elie-Jacques), sergent-chef: sous-officier d'une bravoure remarquable. A été mortellement blessé, le 11 juin 1940, à la tête de sa section qu'il entraînait à l'attaque. Croix de guerre avec palme.

TRAMONI (Antoine-Simon), caporal: gradé d'une bravoure à toute épreuve. A été tué, le 16 juin 1940, alors qu'entouré il luttait pied à pied avec un ennemi très supérieur en nombre. Croix de guerre avec palme.

HAFNAOUI BEN HASSEN BEN ALI BEN SAAD, tirailleur: brave tirailleur, a été tué d'une balle au cœur, le 11 juin 1940, alors qu'il venait ravitailler une arme automatique. Croix de guerre avec palme.

HEDHILI BEN SALEM BEN HADJ MOHAMED, tirailleur: tirailleur d'un courage au-dessus de tout éloge. A été tué, le 16 juin 1940, d'une balle à la tête, alors qu'il luttait farouchement contre un ennemi très supérieur en nombre. Croix de guerre avec palme.

TOAT (Vincent), tirailleur : remarquable tireur au fusil-mitrailleur. A été tué, le 16 juin 1940, d'une balle à la tête, alors qu'avec son arme automatique il tenait en respect un fort parti ennemi. Croix de guerre avec palme.

23e rég. d'infanterie coloniale.

OBERSON (René-Marcel), sergent-chef, sous-officier remarquablement brave. Commandant en second le groupe franc du bataillon, a toujours été volontaire pour les missions périlleuses qu'il a remplies avec ardeur et fanatisme, en donnant à ses hommes le plus bel exemple. A participé à toutes les patrouilles et reconnaissances menées par le groupe franc, en particulier les 20, 22, 24, 26 et 28 mai 1940, pour prendre la liaison avec un ouvrage tombé aux mains de l'ennemi et dont l'équipage ne donnait plus signe de vie. A été blessé mortellement, le 31 mai, alors qu'il préparait une patrouille. A été cité.

Bataillon de tirailleurs montagnards du Sud-Annam.

HILARY (Joseph-Henri), sergent-chef: sous-officier d'élite, chef de poste frontière de Ben Dou (Annam), a montré de réelles qualités militaires dans son commande-

ment, se dépensant sans compter pour poursuivre les pirates et partisans étrangers qui traversaient la frontière. A trouvé la mort, le 20 novembre 1940, dans l'accomplissement de sa mission. A été cité.

6e rég. de cuirassiers.

BRIVON (Jacques-René), maréchal des logis: sous-officier très courageux. Le 19 mai 1940, à Iwuy, séparé du reste de sa patrouille, s'est joint spontanément à un élément d'infanterie chargé de la défense du pont et a abattu une auto-mitrailleuse lourde ennemie. Pris sous le feu d'une arme antichars, a eu son auto-mitrailleuse détruite; est mort à son poste de combat. A été cité.

PIERRON (Gilbert-Georges-Octave), brigadier: tireur à bord d'une auto-mitrailleuse, d'un calme au feu forçant l'admiration. Déjà cité en Belgique. Est tombé mortellement blessé, le 10 juin 1940, à Cocherel, en se portant à l'attaque d'un ennemi très supérieur en nombre, après avoir détruit deux auto-mitrailleuses, et mis hors de combat à la mitrailleuse de nombreux fantassins. A été cité.

2e rég. de spahis marocains.

PERNOT (André), maréchal des logis chef: sous-officier plein de courage et d'allant. Dans la nuit du 15 au 16 mai 1940 n'avait pas hésité à venir en aide à un de ses subordonnés tombé de cheval sous un feu violent. A trouvé une mort glorieuse, le 10 juin, au cours des combats de rues livrés par son peloton à Voncq. Croix de guerre avec palme.

AOMAR BEN FATHMI, maréchal des logis: sous-officier courageux et plein de sang-froid. Ayant entraîné son groupe à l'assaut du village de Terron, le 9 juin 1940, a été mortellement atteint par éclat de bombe d'avions, au cours de l'action qui lui avait permis de faire des prisonniers. Croix de guerre avec palme.

AHMED BEN ALLAL, spahi de 1re classe: spahi très courageux. S'est signalé par son ardeur aux combats des 9 et 10 juin 1940, à Verron et Vandy. A été mortellement atteint, le 10 juin, pendant l'attaque du village de Voncq. Croix de guerre avec palme.

ABDESSELEM BEN LAHOUSSINE, spahi: jeune spahi plein d'allant. Tireur au fusil-mitrailleur, a trouvé une mort glorieuse, le 9 juin 1940, au cours de l'attaque de Vandy, au cours de laquelle il fut tué sur sa pièce en luttant au corps à corps. Croix de guerre avec palme.

COLAS (Jean-André): spahi, agent de liaison courageux, toujours volontaire pour les missions périlleuses. Au cours des combats des 10, 12 et 16 juin 1940, a fait preuve de la plus belle bravoure. A été tué, le 16 juin, à Germisay, en accomplissant une liaison. Croix de guerre avec palme.

GONZALES (Louis-Joseph), spahi: agent de transmission, ayant révélé les plus belles qualités de courage à l'attaque de Vandy. Pendant le nettoyage du village, est allé spontanément enlever un drapeau ennemi hissé au château-d'eau. A trouvé une mort glorieuse à la fin de la journée du 9 juin 1940, au retour d'une mission de liaison. A été cité.

SEGUIN (Georges-Gaston-Jean), spahi: agent de liaison courageux. A fait preuve, au cours des combats des 10 et 12 juin 1940, de la plus belle bravoure, constamment volontaire pour les missions les plus périlleuses. A été tué, le 12 juin, à Lîry, au cours d'une liaison. Croix de guerre avec palme.

SOULAS (René-Pierre-Eugène), spahi: agent de liaison courageux. A fait preuve, au cours des combats des 10 et 12 juin 1940, des plus belles qualités de bravoure, étant constamment volontaire pour les missions les plus périlleuses. A été tué à Sugny, le 12 juin 1940, au cours d'une liaison. Croix de guerre avec palme.

3e rég. de spahis marocains.

BOUAZZA BEN AOMAR, brigadier: brigadier très courageux qui a accompli avec succès plusieurs missions de surveillance et exécuté diverses patrouilles audacieuses avant de trouver une mort glorieuse à son poste de combat, le 24 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

20e légion de garde républicaine mobile.

BACHELET (Albert-Charles-Victor), garde du peloton mobile 12/20: garde plein d'allant, très courageux, volontaire pour toutes les missions périlleuses, qui a donné une haute preuve de son sang-froid et d'un réel mépris du danger, le 16 juin 1940, sur l'Ognon, à l'arrivée d'engins motorisés ennemis. Tireur au fusil-mitrailleur, a laissé les chars approcher et déclenchant, en temps opportun, un tir nourri, les a fait stopper en leur causant des pertes. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

BEAUVAIS (Léonce), garde du peloton mobile 12/20: garde, chef de groupe de premier ordre, possédant de très belles qualités d'énergie, de calme et de sang-froid. Le 16 juin 1940, sur les passages de l'Ognon, à Pesmes, s'est distingué en opposant courageusement avec son groupe une résistance acharnée à l'avance de l'ennemi. Grièvement blessé, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

GOUELOU (Pierre-Marie-Jean), garde du peloton mobile 12/20: garde d'un courage et d'un sang-froid remarquables. S'est particulièrement distingué, le 16 juin 1940, en défendant les passages de l'Ognon à Pesmes. Tireur au fusil-mitrailleur, s'est servi de son arme jusqu'au bout contre un ennemi supérieur en nombre et en moyens. Grièvement blessé au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

154e rég. d'artillerie.

LACHAISE (Maurice-Henri), canonnier: canonnier brave et dévoué. A été très grièvement blessé, le 22 juin 1940, par éclat de bombe d'avion sur la position de batterie. Est mort des suites de ses blessures. Croix de guerre avec palme.

181e rég. d'artillerie lourde.

TROGME (Pierre-Achille-Félix-Clément), maréchal des logis: excellent sous-officier, courageux et énergique, s'est toujours consacré à sa tâche avec un entier dévouement. A été tué à son poste de combat par bombe d'avion en forêt de Laigue, le 24 mai 1940. Croix de guerre avec palme

2e compagnie du génie divisionnaire.

CASEAU (Raymond-Lucien-Pierre), sergent: sous-officier plein d'allant. A été mortellement atteint, le 20 juin 1940, alors qu'il dirigeait le ravitaillement d'une section prise sous un violent bombardement à la Fontaine-Cretet. Croix de guerre avec palme.

PETIT (Armand-Marius), sapeur: sapeur courageux et dévoué. A été mortellement blessé, le 20 juin 1940, à la Fontaine-Cretet, alors qu'il participait au ravitaillement d'une section prise sous un violent bombardement. Croix de guerre avec palme.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par décision ministérielle du 17 mars 1941, M. Arnaud, rédacteur stagiaire, a été nommé rédacteur de 3e classe, à compter du 17 novembre 1940 (ancienneté du 19 février 1939), et rédacteur de 2e classe, de la même date, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 3 mois 2 jours.

SERVICE VETERINAIRE

Réserves.

Par arrêté en date du 17 mars 1941, sont nommés, avec leur grade, dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire, à compter de la date de leur radiation des contrôles de l'armée active, les vétérinaires commandants dont les noms suivent:

MM. Cousi (D.-J.), Lefebvre de Rieux (C.-D.-C.).

SERVICE DE SANTE

Réserves.

Par arrêté du 17 mars 1941, les officiers du service de santé ci-après désignés, sont nommés, avec leur grade, officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active:

MM.

Pernod (Julien-Félix-Joseph), médecin colonel.

Godard (Pierre-Alexandre-Louis), médecin commandant.

Laine (Emile-Alfred), lieutenant-colonel d'administration.

Charruyer (Henri-Joseph), capitaine d'administration.

Maneyrol (Jean-Amédée), capitaine d'administration.

GENDARMERIE

Réserve.

Par arrêté du 26 février 1941, sont nommés dans les réserves, aux grades ci-après, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Au grade de colonel.

MM.

Bon (Auguste-Joseph-Georges-Emmanuel).

Margalin (Marius-Joseph).

Bridie (Alfred-François-Louis).

Au grade de chef d'escadron.

MM.

Jouannon (René-Louis-Charles).

Bordat (Marcel).

Muret (Henri-Léon).

Au grade de capitaine.

MM.

Bonnecarrère (François-Bernard-Félix).

Gladieux (Germain).

Node (Aimé-Isidore).

Au grade de lieutenant.

MM.

Nivet (Paul-Claude).

Guillo (Théophile-Julien-Marie).

Au grade de sous-lieutenant.

MM.

Bonnaud (Jean-Marie).

Flori (Jean-Luc).

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 1086. — **Décret du 11 mars 1941 portant modification du décret du 1er septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux de la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, et notamment les articles 5 et 30;

Vu le décret du 30 juin 1934 pris par application de l'article 36 de la loi du 28 février 1934 et portant modification de l'article 30 de la loi du 16 juin 1933;

Vu le décret du 1er septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi aux bâtiments d'une jauge brute supérieure à 250 tonneaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 249 du décret du 1er septembre 1934 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le matériel médical et pharmaceutique en approvisionnement à bord est visité dans les ports de France lorsque six mois se sont écoulés depuis la dernière visite et, en outre, chaque fois que le médecin de la flotte de commerce, chef du service de santé de la circonscription, le juge utile.

« La visite a lieu à bord, en présence du capitaine ou de son délégué, et du médecin du navire, s'il y en a un.

« Elle est effectuée par le médecin de la flotte de commerce chef du service de santé de la circonscription ou son délégué, sans préjudice le cas échéant de l'application des lois sur la répression des fraudes.

« Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine définira les modalités d'exécution de cette visite.

« Tout navire est muni d'une instruction médicale approuvée par le ministre secrétaire d'Etat à la marine; s'il est embarqué un médecin, il doit en outre y avoir à bord un exemplaire du Codex français ».

Art. 2. — Le décret du 1er septembre 1934 est complété comme suit:

« *Art.* 265 bis. — Le médecin de la flotte de commerce, chef du service de santé de la circonscription maritime, ou son délégué, peut chaque fois qu'il le juge utile contrôler l'état des installations sanitaires et des locaux d'habitation, les conditions de conservation des vivres et approvisionnements et tout ce qui, à bord du navire, concerne l'habitabilité et l'hygiène.

« Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine définira les modalités d'exécution de ce contrôle ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Comité provisoire de distribution des filets et engins de pêche.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé un comité provisoire de distribution des filets et engins de pêche exerçant son activité sur les fils, filets, cordeaux, cordages, toiles et engins de pêche.

Art. 2. — Ce comité a pour objet:

1° De centraliser les besoins des pêcheurs et des détaillants en vue de présenter aux groupements répartiteurs intéressés les commandes des articles nécessaires à l'exercice de la profession de pêcheur;

2° D'assurer la distribution des fils, filets, cordages et engins de pêche divers entre les fournisseurs directs des pêcheurs (détaillants, coopératives, groupements d'achat, etc., etc.), en tenant compte des quantités vendues en 1936, 1937, 1938;

3° De servir d'intermédiaire et d'organe de liaison entre les pêcheurs et détaillants, d'une part les fabricants, d'autre part.

Art. 3. — Ce comité est composé de deux sections correspondant:

La première au littoral Manche-Atlantique;

La seconde au littoral méditerranéen.

Chaque section est composée de représentants pris parmi les marins pêcheurs et les détaillants, à raison de un dans chaque catégorie pour chaque quartier d'inscription maritime.

Ces représentants sont désignés par le ministre secrétaire d'Etat à la marine sur proposition des groupements professionnels.

A la tête de chaque section est placé un bureau directeur composé de: un président, deux membres, un secrétaire, choisis à parts égales entre les détaillants et les pêcheurs.

Ce bureau est chargé de centraliser les besoins des quartiers de la section et d'assurer la répartition des engins de pêche entre ces quartiers.

L'action de ces sections est coordonnée par un bureau central formé par la réunion des bureaux de chacune de ces deux sections.

Ce bureau se réunit périodiquement. Son président est désigné par le ministre secrétaire d'Etat à la marine sur proposition des sections réunies.

Il est choisi dans l'une ou l'autre de ces sections.

Il est institué auprès du comité un commissaire du Gouvernement nommé par accord entre le ministre secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 4. — Aucune vente ne peut être faite directement par les fabricants sans le contrôle du comité. Les prix sont fixés suivant la procédure déterminée par la loi du 21 octobre 1940.

Art. 5. — Les délivrances aux pêcheurs seront effectuées par les détaillants sur présentation de bons signés suivant les modalités précisées par le secrétariat d'Etat à la marine.

Art. 6. — Les ressources du comité seront obtenues par prélèvement d'un pourcentage sur chaque vente au détail, fixé par le comité sous le contrôle du secrétariat d'Etat à la marine.

En cas de dissolution du comité, l'avoir sera distribué aux œuvres sociales d'aide aux pêcheurs, sous le contrôle du secrétariat d'Etat à la marine.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 25 mars 1941, ont été nommés à l'administration centrale du ministère de l'agriculture:

Au grade de sous-chef de bureau de 1re classe.

M. André Berard, docteur en droit.

Au grade de sous-chef de bureau de 3e classe.

M. François Houillier, docteur en droit.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section air).

Sont admis à suivre les cours à l'école supérieure de l'intendance:

MM. les capitaines Basset (A.), Tanguy (J.), Godfroy (P.-E.-L.).

Ces officiers devront se présenter au directeur de l'école supérieure de l'intendance, à Marseille, le 31 mars 1941, avant midi.

Adresse de l'école: 51, cours Pierre-Puget.

Ils devront avoir été alignés en solde et indemnités par les soins de leur formation ou de l'intendant local jusqu'au 31 mars 1941 inclusivement.

Ils devront être porteurs de leur livret de solde tenant lieu de certificat de cessation de payement et de leur livret matricule.

D'autre part, les dossiers du personnel des intéressés seront adressés directement et sans retard au directeur de l'école supérieure de l'intendance par les soins des commandants de formations ou chefs de service.

Les capitaines d'armes en activité de service seront placés en congé d'armistice, à compter du 1er avril 1941.

Ils recevront la solde d'activité et les indemnités accessoires, y compris, le cas échéant, l'indemnité d'absence temporaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 353. — **Décret du 27 janvier 1941 modifiant, pendant la durée des hostilités, l'article 42 des statuts de l'académie des beaux-arts.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu l'ordonnance du roi du 9 juillet 1816 approuvant le règlement de l'académie des beaux-arts;

Vu la délibération de ladite académie, en date du 9 novembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, l'article 42 du règlement de l'académie des beaux-arts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 42. — Dans la séance qui suit cette double présentation, séance pour laquelle tous les membres sont de nouveau convoqués, l'on procède à l'élection, à la majorité absolue des suffrages et par la voie du scrutin, ainsi qu'il sera expliqué ci-après ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 27 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

N° 1297. — **Décret du 23 mars 1941 portant classement (monuments historiques).**

Par décret en date du 23 mars 1941, la partie du gisement de Laugerie-Haute aux Eyzies-de-Tayac (Dordogne), comprise sur la parcelle 853, section A, et appartenant à M. Maury, est classée parmi les monuments historiques.

N° 1353. — **Décret du 25 mars 1941 accordant l'allocation de tabac de cantine aux jeunes gens effectuant un stage dans les chantiers de la jeunesse.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse;

Vu l'avis du comité technique de la caisse autonome d'amortissement en date du 14 février 1941;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — Il sera délivré du tabac de cantine aux citoyens français effectuant dans les chantiers de la jeunesse le stage prévu par l'article 1er de la loi du 18 janvier 1941.

La livraison sera effectuée pendant la durée légale du stage à raison de 250 grammes de scaferlati ou de 160 cigarettes par ayant droit et par mois.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Musées nationaux.

Par arrêté en date du 22 février 1941, MM. Grespier et Veyssade, gardiens des musées nationaux, ont été relevés de leurs fonctions, à dater du 28 février 1941, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, et admis à bénéficier des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 10 mars 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt public, un crédit de 38.725 francs 70 applicable aux chapitres ci-après du budget des beaux-arts, pour l'exercice 1940:

Chapitre 28	1.650 75
Chapitre 30	31.160 95
Chapitre 47	5.914 »
	38.725 70

Réunion des musées nationaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 54 (§ 4) de la loi de finances du 16 avril 1895;

Vu le décret du 3 décembre 1926;

Vu le règlement d'administration publique du 14 janvier 1896, modifié par le décret du 28 janvier 1930, sur l'organisation de la réunion des musées nationaux;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1900 sur la comptabilité de la réunion des musées nationaux, complété par l'arrêté du 30 mars 1926;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1931 sur l'organisation de la régie intéressée des services commerciaux et techniques de la réunion des musées nationaux,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 5 (§ 2) de l'arrêté du 22 janvier 1931 susvisé, est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Le choix des publications et reproductions mises en vente est préalablement soumis au comité consultatif des musées nationaux. En ce qui concerne les planches gravées destinées à être tirées par les ateliers de la chalcographie, leur acquisition ne pourra être réalisée qu'après avis conforme d'une commission constituée par:

« Le directeur général des beaux-arts.

« Le chef du service de l'enseignement, des travaux d'art et des spectacles.

« Le directeur des musées nationaux.

« Le conservateur du musée national d'art moderne.

« Le conservateur du département des dessins, des gravures et de la chalcographie.

« Le chef du bureau des travaux d'art, musées, expositions et services commerciaux à la direction générale des beaux-arts.

« Le tirage des planches acquises par la réunion des musées nationaux, ou attribuées à la chalcographie antérieurement à la date du présent arrêté, devra être autorisé par la même commission ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Déclaration d'utilité publique.

Par arrêté en date du 24 mars 1941, ont été déclarés d'utilité publique et d'urgence, les travaux et aménagements des centres régionaux d'éducation générale et sportive de Toulouse, domaine dit Fontaine Lestang; Hyères, domaine de l'hôtel du Golf et domaine des hôtels de Costebelle; Boulouris, domaine dit de Miramar, et Cannes, domaine de l'hôtel du Golf, à Cannes-Mandelieu.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 11 mars 1941, M. Frot, jardinier du domaine de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), a été nommé, à compter du 15 mars 1941, régisseur d'avances, à concurrence de 2.000 fr., pour le payement des menues dépenses de matériel et de fournitures des jardins dont il assume l'entretien.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Section centrale de l'office central de répartition des produits industriels.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu la loi du 23 janvier 1941 concernant la récupération et l'utilisation des déchets et vieilles matières;

Vu le décret du 23 février 1941 portant organisation du secrétariat de la répartition,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé à l'office central de répartition des produits industriels une section centrale dont les attributions seront fixées par le secrétaire de la répartition.

Art. 2. — Le secrétaire de la répartition est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1941.

PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Durée du travail.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 25 mars 1941 relative à la durée du travail;

Sur la proposition du secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les professions énumérées à l'article 1er du décret du 27 octobre 1936 modifié, relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, l'application de l'article 1er de la loi du 13 août 1940 relative au régime du travail est suspendue sur la partie du territoire constituée par les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Pour les mêmes professions et dans la même région, le maximum de la durée légale du travail est porté à quarante-huit heures par semaine.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 mars 1941.

RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 25 mars 1941 relative au régime du travail;

Sur la proposition du secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les professions énumérées à l'article 1er du décret du 17 novembre 1936 modifié, relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 dans les industries du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction, l'application de l'article 1er de la loi du 13 août 1940 relative au régime du travail est suspendue sur la partie du territoire constituée par les 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e 8e circonscriptions d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Art. 2. — Pour les mêmes professions et dans la même région, le maximum de la durée légale du travail est porté à quarante-huit heures par semaine.

Art. 3. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 mars 1941.

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1080. — **Décret du 11 mars 1941 portant création d'une classe exceptionnelle de commis à l'école nationale des ponts et chaussées.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 27 février 1931 modifié par décret du 4 octobre 1935 fixant les cadres et traitements du personnel enseignant, administratif et de service de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret du 22 décembre 1939 portant réorganisation de l'école nationale des ponts et chaussées, et notamment l'article 15,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 27 février 1931 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 6° Trois commis et un vérificateur ajusteur d'instruments de précision: classe exceptionnelle, 22.500 fr. »

. . . . . .

Art. 2. — Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1941.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 1092. — **Décret du 12 mars 1941 relatif à la liquidation de la section française près l'exposition internationale de la technique de l'eau à Liége en 1939.**

Par décret en date du 12 mars 1941, l'article 7 du décret du 10 mai 1940 relatif à la liquidation de la section française de l'exposition internationale de la technique de l'eau en 1939 a été modifié comme suit:

« Les opérations de recettes et de dépenses entraînées par la liquidation de la section française à l'exposition de Liége sont effectuées, à partir du 1er avril 1940 et jusqu'au 31 décembre 1940, par l'agence comptable de la section française de l'exposition de New-York ».

(Le reste sans changement.)

N° 1173. — **Décret du 15 mars 1941 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local.**

Par décret en date du 15 mars 1941, ont été déclassées les voies ferrées d'intérêt local de Lavoine à Saint-Germain-Laval et de Saint-Germain-Laval à Régny, par Balbigny (Loire). Le même décret a approuvé un avenant du 8 avril 1940 fixant les conditions du déclassement.

Voirie nationale.

Par arrêté du 11 mars 1941, a été déclarée urgente l'exécution, dans le département de Seine-et-Oise, de travaux de déviation de la R. N. n° 17 à Louvres, entre les P. K. 23,350 et 25,291.

Par arrêté du 8 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans le département de la Seine, des travaux de déviation de la route nationale n° 11, entre les P. K. 13,580 et 15,000 à Epinay, et d'élargissement de la même route entre les P. K. 13,316 et 13,530.

Par arrêté du 8 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans le département de l'Aisne, de travaux de déviation de la R. N. n° 360 dans la traversée de Wiège-Faty, entre les P. K. 14,910 et 15,502.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1254. — **Décret du 21 mars 1941 modifiant le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont suspendues pour une période qui prendra fin le 1er janvier 1942 les dispositions du décret du 22 août 1928 modifiées portant statut de la magistrature coloniale relatives soit à la réunion de la commission de classement, soit à l'établissement du tableau d'avancement de ce personnel.

Art. 2. — Les magistrats et les juges de paix à compétence ordinaire des colonies, qui réuniront les conditions requises pour l'avancement selon les règles édictées par les textes susvisés, pourront l'obtenir par arrêté concerté du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sans inscription préalable au tableau d'avancement.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 21 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Inspection des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 mars 1941, M. l'inspecteur de 1re classe des colonies Lassalle-Sere (Jacques-Félix-Robert) est placé hors cadres pour occuper l'emploi de directeur des finances de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 mars 1941, M. l'inspecteur de 2e classe des colonies Lebegue (Alfred-Robert) est promu inspecteur de 1re classe, pour compter du 21 mars 1941, en remplacement de M. Lassalle-Sere, placé hors cadres à la même date.

La démission de M. Lebegue est acceptée pour compter du 22 mars 1941.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 mars 1941, M. l'inspecteur de 2e classe des colonies Lucas (Albert-Jean) est promu inspecteur de 1re classe, pour compter du 22 mars 1941, en remplacement de M. Lebegue, dont la démission est acceptée à la même date.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 mars 1941, M. Aurousseau (Alfred), chef du service intérieur au secrétariat d'Etat aux colonies, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'article 79 (§ 2) de la loi du 14 avril 1924.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 mars 1941, M. Richard (Emile), rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé chef du service intérieur au secrétariat d'Etat aux colonies, en remplacement de M. Aurousseau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 mars 1941, M. Cotté (Henri), rédacteur principal de 1re classe, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 3 mars 1941, en remplacement de M. Groz, décédé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 mars 1941, M. Devic (Jean), rédacteur principal de 3e classe, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 16 mars 1941, en remplacement de M. Bernard (Jacques), nommé sous-directeur au secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 mars 1941, M. Pignon (Léon), sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, en service détaché, a été réintégré dans les cadres de l'administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 mars 1941, M. Ruffat (Louis), sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été placé en service détaché pour remplir les fonctions de chef des détails administratifs au service colonial de Bordeaux, en remplacement de M. Pignon, réintégré.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 mars 1941, M. Combes (Georges), sous-chef de bureau, a été nommé chef de bureau de 3e classe et placé hors cadres pour servir au service colonial de Marseille, en remplacement de M. Moissonnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er avril 1941.

Par le même arrêté, M. Sonnet (Louis), rédacteur principal de 1re classe, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe, pour compter de la même date, en remplacement de M. Combes, placé hors cadres.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 mars 1941, M. Frécaut (Jean), sous-chef de bureau de 1re classe, a été nommé chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er avril 1941.

Par le même arrêté, M. Tirant (René), rédacteur de 1re classe, a été nommé, pour compter de la même date, sous-chef de bureau de 3e classe, en remplacement de M. Frécaut, nommé chef de bureau.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 mars 1941, ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics des colonies, à compter du 1er janvier 1941:

Au grade d'ingénieur principal de 2e classe.

M. Godefroy (conserve une ancienneté de services effectifs de 12 mois).

Au grade d'ingénieur principal de 3e classe.

M. Machelaux.

Au grade d'ingénieur hors classe.

M. Moussié (conserve une ancienneté de services effectifs de 12 mois).

Au grade d'ingénieur de 1re classe.

MM. Lataste et Pierga (conservent une ancienneté de services effectifs de 12 mois).

Au grade d'ingénieur de 3e classe.

MM. Parent, Gelos et Juif.

M. Parent conserve une ancienneté de services effectifs de 6 mois.

Au grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Puissant.

Au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe.

MM. Landreville et Le Poelec.

M. Landreville conserve une ancienneté de services effectifs de 24 mois.

Ont été intégrés dans le cadre général des travaux publics des colonies:

(A compter du 1er juillet 1941.)

Au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe.

M. Gendre.

Au grade d'ingénieur adjoint de 2e classe.

M. Vella.

(A compter du 1er décembre 1941.)

Au grade d'ingénieur hors classe.

M. Santoni.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mars 1941, M. Bernard (Maurice-Aimé), administrateur de 3e classe des colonies, a été relevé de ses fonctions.

Guadeloupe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 mars 1941, M. Comprasse (Emmanuel), ingénieur du cadre local des travaux publics de la Guadeloupe, a été relevé de ses fonctions.

Commission administrative de la Réunion.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 27 octobre 1940 portant suspension des conseils généraux des colonies;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1940 nommant les membres de la commission administrative à la Réunion,

Arrête:

Article unique. — A la Réunion, sont nommés membres de la commission administrative prévue par la loi du 27 octobre 1940 susvisée:

MM. Payet (Roger), vice-président du conseil général;
Fontaine (Vincent), conseiller général, président de la chambre de commerce,

en remplacement de MM. Boyer de La Giroday et Mondon, démissionnaires.

Fait à Vichy, le 24 mars 1941.

Al PLATON.

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 mars 1941, M. Lourdes (Lourdemarianaden), substitut du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Cayenne, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 24 mars 1941, M. Ardant (Marcel-Alphonse-Marie), président du tribunal supérieur d'appel des établissements français de l'Océanie, a été révoqué.

Tableau d'avancement des administrateurs des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1941: page 1177, 29e ligne, au lieu de: « Pour la 3e classe du grade d'administrateur, MM. Corrot... », lire: « Pour la 3e classe du grade d'administrateur, MM. Guiraud, Corrot... »; 32e ligne, au lieu de: « Joncour, Bordier.. », lire: « Joncour, Sprauer, Bordier... ».

Secrétariat d'Etat aux colonies.

RAPPORT

SUR LA SITUATION, AU 31 DÉCEMBRE 1939, DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE A L'AIDE DES FONDS D'EMPRUNT

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1941, page 1295:

II. — Disponibilités réalisées.

a) Emission (sept tranches): lire: « 649 millions 867.345 fr. 16 », au lieu de: « 640 millions 867.345 fr. 16 ».

Nominations à des emplois réservés.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 13 mars 1941, pris en exécution de la loi du 30 janvier 1923, M. Mangin (Charles-Emile), inscrit avec le n° 8 sur la liste générale de classement de 1938, a été nommé surveillant militaire des palais nationaux à Paris.

SEQUESTRES

Par ordonnance du 9 janvier 1941, le président du tribunal civil de Villefranche-de-Rouergue a prononcé le dessaisissement de M. Tremolières, conservateur des hypothèques à Villefranche-de-Rouergue, précédemment nommé administrateur séquestre des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la loge maçonnique de Villefranche-de-Rouergue, La Nouvelle Cordialité, et a nommé, au lieu et place de celui-ci, l'administration de l'enregistrement, en la personne du directeur des domaines de l'Aveyron.

Par ordonnance du 9 janvier 1941, le président du tribunal civil de Villefranche-de-Rouergue a prononcé le dessaisissement de M. Tremolières, conservateur des hypothèques à Villefranche-de-Rouergue, précédemment nommé administrateur séquestre des biens mobiliers sis dans l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue et appartenant à la société anonyme immobilière du Grand-Orient de France, dont le siège social est à Paris, rue Cadet, et a nommé, au lieu et place de celui-ci, l'administration de l'enregistrement en la personne du directeur des domaines de la Seine.

Par ordonnance en date du 6 mars 1941, le président du tribunal civil de Marmande a décidé que l'administration des domaines, tout en restant investie des fonctions de liquidateur séquestre des biens sis dans l'arrondissement de Marmande et appartenant à la société immobilière du Grand-Orient de France serait représentée dans cette tâche non par le directeur des domaines de Lot-et-Garonne, mais par le directeur des domaines du département de la Seine.

Par ordonnance en date du 12 mars 1941, rendue par le président du tribunal civil de première instance d'Agen, l'administration des domaines, en la personne du directeur des domaines de la Seine, a été substituée à l'administration des domaines, de l'enregistrement et du timbre, en la personne du directeur de l'enregistrement du département de Lot-et-Garonne, à Agen, pour la gestion des biens appartenant à La Vraie Fraternité, n° 3, rue Pontarique, à Agen, avec les pouvoirs précisés par l'arrêté interministériel du 23 novembre 1940.

Par ordonnance du 17 mars 1941, le président du tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot a rectifié son ordonnance du 10 décembre 1940, en ce sens que les fonctions de séquestre des biens ayant appartenu, dans l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot, à la société du Grand-Orient de France, seront remplies par le directeur des domaines de la Seine.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à la grande chancellerie.

Un concours, ouvert pour une place de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la grande chancellerie, aura lieu dans la première quinzaine de juillet 1941.

Les inscriptions seront reçues à la grande chancellerie, 11, rue du Parc, à Vichy, pour les candidats résidant en zone non occupée, et 1, rue de Solférino, à Paris, pour les candidats résidant en zone occupée, jusqu'au 15 juin 1941, dernier délai

Une notice de renseignements concernant les conditions d'admission, les traitements afférents à l'emploi et le programme du concours sera envoyée aux candidats qui en feront la demande à l'une ou l'autre des adresses ci-dessus indiquées.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés françaises.

La Société générale du travail, ayant son siège à Paris, est, à partir du 6 mars 1941, abonnée au timbre pour 20.000 actions, nos 1 à 20000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 11 mars 1941.

La Société Désiles, ayant son siège à Paris, est, à partir du 24 mars 1923, abonnée au timbre pour 3.000 actions, nos 1 à 3000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 11 mars 1941.

La société anonyme Manufacture réunies de tresses et lacets, ayant son siège à Saint-Chamond, est, à partir du 25 février 1941, abonnée au timbre pour 792 actions, nos 26161 à 26952, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Saint-Etienne, en date du 7 mars 1941.

La société anonyme Société de construction et d'exploitation de matériel et moteur, ayant son siège à Saint-Etienne, est, à partir du 25 février 1941, abonnée au timbre pour: 1° 1.300 actions d'apport, nos 1 à 1300, d'une valeur nominale de 500 fr.; 2° 4.900 actions de numéraire de 500 fr., nos 24001 à 28900; 3° 24.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale, nos 1 à 24000, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Saint-Etienne, en date du 15 mars 1941.

La société anonyme Etablissements Carré-Richard, ayant son siège à Toulon, est, à partir du 21 février 1941, abonnée au timbre pour 1.040 actions, nos 1 à 1040, d'une valeur nominale de 250 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Draguignan, en date du 15 mars 1941.

La Commune de Cotignac est, à partir du 7 mars 1941, abonnée au timbre pour 200 obligations, 4,50 p. 100, nos 1 à 200, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Draguignan, en date du 13 mars 1941.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.